

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

Astrida, le 22 février 1951.

N° 420/A.I.

Réponse au n°832/277/AO/A.S.
du 12 février 1951.

OBJET:

Cité indigène Astrida.



Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Suite à votre n°832/277/AO/A.S. du 12 février 1951, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les considérations suivantes:

"Les cités rurales" de Cyarwa et de Musange sont considérées comme des faubourgs d'Astrida groupant les travailleur-journaliers d'Astrida sans que ceux-ci sortent de leur milieu coutumier.

Ces faubourgs constituent en outre des groupements de populations correspondant aux voeux de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi. En effet, la cité rurale de Cyarwa groupe actuellement 60 maisons salubres occupées par des clercs, des artisans ou des cultivateurs. La cité rurale de Musange en formation en compte actuellement huit.

Les habitants de ces cités rurales n'ont aucun statut particulier. Ils sont soumis à toutes les obligations coutumières et à l'autorité du sous-chef de la colline et du chef de chefferie. Une seule interdiction existe. Ces cités rurales étant terres indigènes, seuls les Banyarwanda sont autorisés à s'y établir; les extra-coutumiers ont l'obligation de s'établir à la cité indigène de Ngoma.

L'Administrateur Chef du Territoire, ff., J.KIRSCH,

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A .

